

Chef de clinique des Université



Catégorie(s) professionnelle(s)

Personnel médical (médecine, pharmacie, odontologie)- statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires - personnel non titulaire.

Condition(s) diplômante(s)

- Diplôme d'Etat (médecine, pharmacie, odontologie)
- article 26-6 du décret du 24 février 1984, peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un des diplômes, mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et les personnes autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé : 1° Avoir obtenu un diplôme d'études spécialisées ; 2° Avoir validé la totalité de leur internat pour les internes recrutés par les concours En ce cas, l'internat doit avoir été accompli dans un centre hospitalier et universitaire. Les intéressés ne peuvent présenter leur candidature que dans les trois années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées ou la fin de leur internat.

Cadre(s) juridique(s)

Régit par le Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Article D6151-1 CSP.

La nomination en tant que chef de clinique-assistant intervient à la suite du recrutement conjoint par le directeur régional du CHU et le directeur de l'UFR concernée, sur proposition du chef de service concerné et après avis du conseil d'UFR et de la commission médicale d'établissement.

Les praticiens hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires participent aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires. Ils participent également au contrôle des connaissances. La durée totale des fonctions dans un centre hospitalier et universitaire en qualité de chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire et en qualité de praticien hospitalier universitaire ne peut excéder huit ans.

Actualité(s) juridique(s)

Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Mesure 1 du Ségur : 8,2 milliards d'euros pour revaloriser les professionnels de santé et renforcer l'attractivité de l'hôpital public.*

Mesure 5 du Ségur : Renforcer les réseaux d'enseignement et de recherche dans les territoires en partenariat avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Créer 250 postes d'enseignants universitaires associés et titulaires pour des praticiens exerçant en ville comme à l'hôpital.

Témoignage(s)

« Il y a une baisse d'attractivité envers les professions du milieu hospitalo-universitaire, ce qui risquerait de mettre en danger la recherche et l'enseignement en santé, et par conséquent la qualité des soins et l'avenir de l'hôpital public. »

